

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, PREFECTURE DE L'INDRE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GENERAL
Mission Développement Durable

ARRETE N°2009-11-215 du 24 novembre 2009

Autorisant la société Entreprise Feray SARL à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux situées sur le territoire de la commune de Saint Maur.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L.214-3 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu la demande en date du 3 février 2009, par laquelle M. FERAY agissant en qualité de directeur de la société anonyme à responsabilités limitées Entreprise FERAY, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation une carrière à ciel ouvert de calcaire et de poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de SAINT MAUR ;

Vu l'arrêté n° 09/0209 du 15 mai 2009 pris par Monsieur le préfet de région afin de définir les modalités de saisine du service régional d'archéologie par la société Entreprise FERAY dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre en date du 30 septembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 22 septembre 2009;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 6 novembre 2009 ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société Entreprise Feray SARL, dont le siège est situé Route de Châtellerault, lieu-dit « Vilaines » à Châteauroux (36000), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Maur, aux lieux-dits « Les Terrageaux » et « Les Pièces de Parçay ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 27 ha 85 a 67 ca pour une surface exploitable de 18 ha 92 a 26 ca et concerne les parcelles ZE n° 6 pour partie et 7 pour partie par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées doit être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 544 677 m et Y= 2 204 577 m

La société Entreprise Feray SARL est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 640 kW.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1479 du 1^{er} juillet 1996 sont annulées et remplacées celles du présent arrêté pour les terrains objet de la présente autorisation. Ces prescriptions continuent de s'appliquer pour les terrains non inclus dans le demande de renouvellement et d'extension (parcelle cadastrée ZE n° 8).

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil et critère de classement	Volume d'activité
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière.	Carrière de calcaire	Sans critère ni seuil	Production maximale = 200 000 t/an
2515.1	Autorisation	Broyage, concassage (...) de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de premier traitement	Puissance totale installée > 200 kW	640 kW
1432.2	Non classable	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Citerne de gazole double paroi	Capacité équivalente totale < 10 m ³	3 / 5 / 5 = 0,12 m ³
1434	Non classable	Installation de distribution de liquides inflammables.	Pompe de distribution du gazole avec volumètre	Débit maximum équivalent < 1 m ³ /h	3 / 5 = 0,6 m ³ /h
2516	Non classable	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Stocks de matériaux de faibles granulométries	Capacité de stockage > 5 000 m ³	< 5 000 m ³
2517	Non classable	Station de transit de produits minéraux solides (non pulvérulents)	Stocks de matériaux de faibles granulométries	Capacité de stockage > 15 000 m ³	< 15 000 m ³

1.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 200 000 tonnes/an.

La quantité moyenne annuelle de matériaux de remblaiement extérieur au site est d'environ 90 000 tonnes/an.

1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **26 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après une durée de 24 ans et 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes, dont 5 périodes quinquennales et une période de 1 an.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 en ha (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 en ha (C2 = 24,5 k€/ha pour les 5 premiers hectares puis 20 k€/ha)	S3 (L*H) en ha (C3 = 12 k€/ha)	SIC1 + S2C2 + S3C3	TOTAL
1 (0 à 5 ans)	4,7	4,32	1,5827	174 182,4	254 667 €
2 (5 à 10 ans)	4	5 + 2,66	2,448	247 076	361 154 €
3 (10 à 15 ans)	4	5 + 1,2	2,375	217 000	317 269 €
4 (15 à 20 ans)	4	5 + 2,59	1,3125	232 050	339 273 €
5 (20 à 25 ans)	4	5 + 0,45	1,04	185 980	271 916 €

6 (26 ^{ème} année)	2,8	0	0	29 400	42 985 €
-----------------------------	-----	---	---	--------	----------

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au journal officiel du 30 juillet 2009, soit 613,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précise les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. AIRE DE RAVITAILLEMENT DES ENGINS

L'exploitant met en place l'aire imperméable de ravitaillement prévue par l'article III.5.A.a du présent arrêté.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Tout déboisement ou défrichage est interdit dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La réalisation des travaux d'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions fixées par l'arrêté n° 09/0209 pris par Monsieur le préfet de région le 15 mai 2009.

D'autre part, au minimum un mois avant toute opération de décapage, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour ces travaux. Une copie de ce courrier est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 140 m NGF.

Le fond de fouille doit toujours se situer au moins 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS

L'exploitation est menée en au moins 2 gradins dont la hauteur respective n'excédera pas 15 m. Ces gradins sont séparés en permanence par des banquettes de largeur minimale 2 m (y compris en position finale avant remblayage). Lorsque ces banquettes servent de pistes aux véhicules de la carrière, leur largeur minimale et leur aménagement sont conformes aux prescriptions fixées par le règlement général des industries extractives.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.D.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Tout recours à des substances explosives pour l'abattage du gisement est interdit.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Notamment, en cas de dégradation ou détérioration par l'exploitant des chaussées communales empruntées (voie communale n° 70 dite « des Châteaux d'Eau », chemin communal longeant au sud la carrière, etc.), l'exploitant peut se voir imposer par Monsieur le maire de Saint Maur une contribution aux travaux de réfection proportionnelle à la dégradation causée.

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique moyenne tension traversant le site d'ouest en est, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au plus tard 5 ans après sous réserve de l'accord du gestionnaire, la notification du présent arrêté, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspecteur des installations classées de l'enfouissement de cette ligne électrique, au sud du périmètre autorisé, le long du chemin communal reliant la voie communale n° 70 dite « des Châteaux d'Eau » à la route départementale n° 64b.

III.4.G.INSERTION PAYSAGERE

Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une haie végétale en limite ouest de la carrière, le long de la voie communale n° 70 dite « des Châteaux d'Eau ».

Dans ce même délai, l'exploitant met en place des arbustes afin de compléter la haie végétale masquant la carrière depuis la RD 943. La nature et le nombre d'arbustes doivent préalablement recevoir l'accord du Conseil général de l'Indre, gestionnaire de la RD 943.

III.4.H.CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procèdent à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les nuisances acoustiques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A.POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage des liquides susceptibles d'entraîner une pollution

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

L'exploitation est réalisée sans rejet d'eau de procédé au milieu naturel.

Eaux rejetées

Toute opération de nettoyage des engins et de l'installation entraînant un rejet aqueux au milieu naturel est interdite sur le site. Les eaux récoltées en point bas de l'aire de ravitaillement des engins ne peuvent être rejetées dans une zone non imperméabilisée de la carrière que si elles sont exemptes de toute pollution aux hydrocarbures.

Aucun rejet canalisé d'eaux ayant ruisselé sur les zones en exploitation (y compris zones décapées) et les infrastructures de la carrière n'est autorisé à l'extérieur de la carrière. Ces eaux regagneront le milieu naturel par évaporation et infiltration.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les autres zones de la carrière, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de générer une pollution du milieu récepteur, peuvent être canalisées et rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de la buse située au sud-est du site. Elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle des eaux rejetées au milieu naturel par la buse susmentionnée et des eaux rejetées du point bas de l'aire imperméable peuvent être réalisées par un laboratoire agréé à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats sont alors transmis à l'inspection des Installations Classées.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Le niveau des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance mensuelle à travers les 2 puits voisins de la carrière décrits dans le dossier de demande d'autorisation, ou à défaut, par la mise en place de piézomètres réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières (capotage, goulottes, aspersion...) résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Au cas où des émissions sont captées, elles doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo Pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une heure.

Chaque année, en période sèche, l'exploitant fait réaliser une mesure des retombées de poussières dans l'environnement, selon la méthode dite « des plaquettes » (NF aux 2 points suivants :

- au lieu-dit « Les Petits Terrageaux », entre les habitations et la carrière ;
- au lieu-dit « Les Varennes », entre les habitations et la carrière.

D'autres points de mesure peuvent ultérieurement être fixés et la fréquence de mesure peut être revue, notamment au vu des résultats.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'une consignation sur un registre dédié. En cas de dépassement de la valeur de $20 \text{ g/m}^2/\text{mois}$, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées en proposant des mesures permettant de diminuer les retombées de poussières (arrosage, modification des stocks, etc.).

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C.DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on dispose à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite, à l'exception des essais incendie ; les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement. L'exploitant

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre qui est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs doivent être précisées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont compris, sauf exception signalée préalablement à l'inspection des installations classées, du lundi au vendredi, entre 7 h à 19h.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

En plus de l'obligation de respect des valeurs d'émergences admissibles susmentionnées, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en tout point limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le sont les suivants : en période diurne (de 7h à 22h, hors dimanches et jours fériés), 70 dB(A) et en période nocturne ou le dimanche ou les jours fériés, 60 dB(A).

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes

aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant doit réaliser, **dans un délai de 3 mois** après le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé **au moins tous les 3 ans** et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

Parmi le personnel de la carrière, il doit se trouver en permanence durant les heures d'activité au moins une personne formée aux gestes de premiers secours.

III.6.C. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un poste de téléphone fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Des exercices de manipulation des extincteurs doivent être régulièrement effectués. Ces exercices doivent être réalisés en prenant en compte leurs éventuels impacts pour l'environnement.

Toutes les vérifications, exercices et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

En fin d'exploitation, l'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état des fronts colonisés par des hirondelles des rivages sera exclusivement réalisée en dehors des périodes de nidification

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement presque total de l'excavation ; l'écart entre la cote finale des l'excavation remblayée et le terrain naturel ne doit pas dépasser 1,5m. Pour mémoire, les cotes du terrain naturel sont comprises entre 162 m NGF (angle nord-est) et 152 m NGF (angle sud-est) selon une pente douce. Au cas où la cote du terrain naturel n'est pas atteinte après remblai, la zone concernée est reliée aux terrains voisins par des pentes douces, d'inclinaison inférieure à 25°.

Une couche de terre végétale d'au moins 30 cm, épierrée des plus gros blocs, vient recouvrir en final l'ensemble du site.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les références des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès ...), des stocks de matériaux et de stériles et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- [le positionnement des fronts,]
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, notamment les poteaux électriques soutenant la ligne moyenne tension traversant le site et les canalisations d'adduction en eau potable longeant la carrière au nord et à l'ouest.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C.DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui ont pu y être régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en culture.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site.

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS ET STOCKAGE DES MATERIAUX

IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

En plus des dispositions de l'article III.4.G du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure aux volumes fixés à l'article I.2.A du présent arrêté et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

IV.2.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.2.D. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.2.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Copies en sont adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de Saint Maur, Déols, Niherne et Villers les Ormes et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il est en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint Maur. Le Maire dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de Saint Maur, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Mesure du niveau des eaux souterraines	Tous les mois et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.B.a	Résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement	Tous les ans	Mise à disposition
III.5.D.e	Résultats des contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
III.6.B	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.C	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

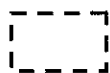
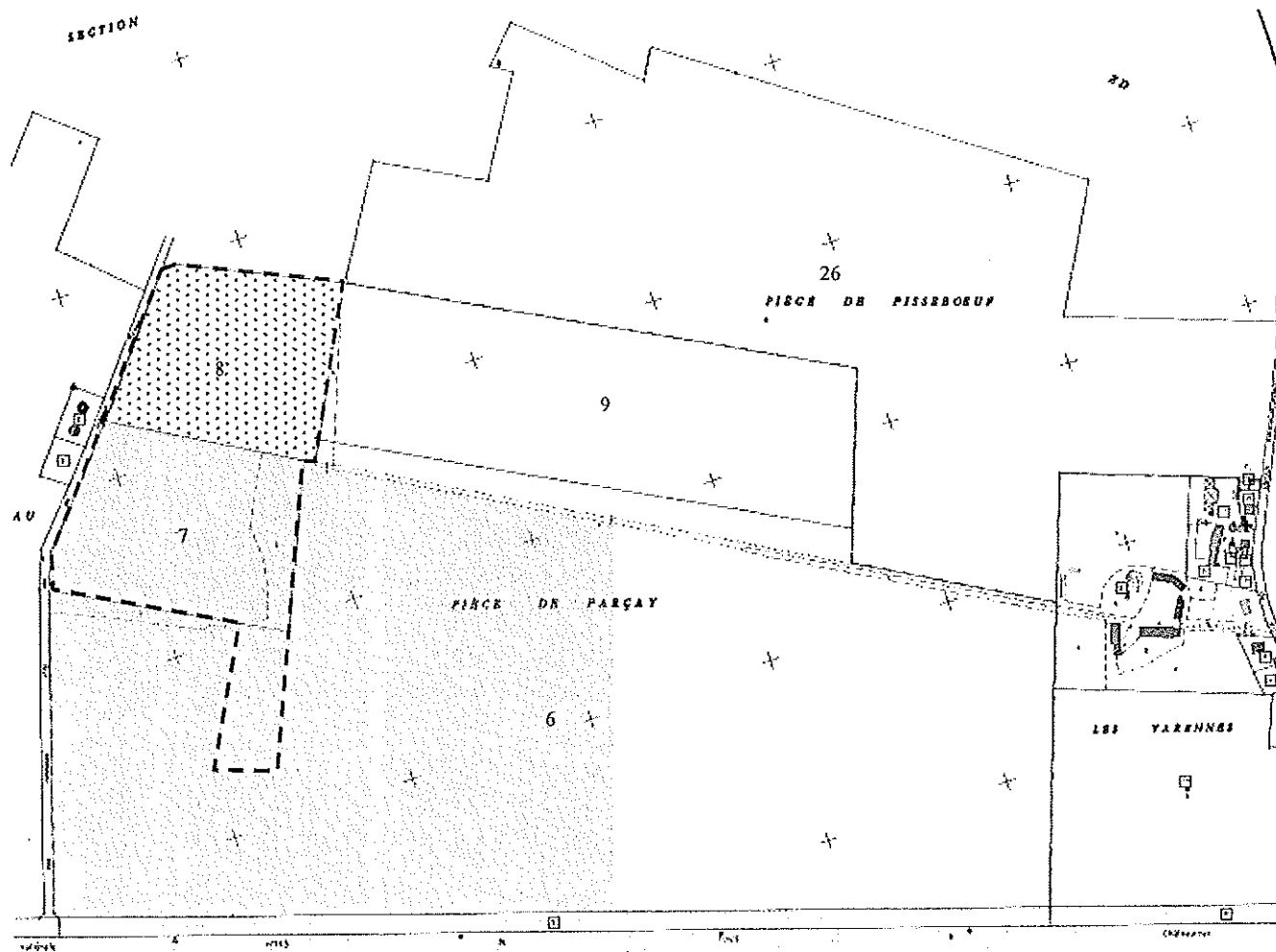
TABLE DES MATIERES

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS	2
I.1. AUTORISATION	2
I.2. NATURE DES ACTIVITÉS	2
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	2
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	3
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	3
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	4
I.2.F. RÉGLEMENTATION	4
Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	4
II.1. GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	4
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	6
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	6
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	6
II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	6
II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	7
II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	7
Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	7
III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7
III.1.A. INFORMATION DES TIERS	7
III.1.B. BORNAGE	7
III.1.C. AIRE DE RAVITAILLEMENT DES ENGINs	7
III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES	8
III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION	8
III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8
III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
III.4.D. EXTRACTION	9
III.4.D.a. EXTRACTION À SEC	9
III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS	9
III.4.D.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	9
III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX	9
III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	9
III.4.G. INSERTION PAYSAGERE	10
III.4.H. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	10
III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10

III.5.A. POLLUTION DES EAUX	10
III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
Aire de stockage des liquides susceptibles d'entraîner une pollution	10
III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	11
III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	11
III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	12
III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
III.5.B.a. POUSSIÈRES	12
III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	12
III.5.C. DÉCHETS	13
III.5.C.a. PRINCIPE	13
III.5.C.b. STOCKAGE	13
III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS	13
III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS	14
III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	14
III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS	14
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES	14
III.5.D.c. ENGIN DE TRANSPORT	14
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	15
III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES	15
III.5.D.f. VIBRATIONS	15
III.6. PREVENTION DES RISQUES	15
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	15
III.6.A.a. GARDIENNAGE	15
III.6.A.b. CLÔTURE	15
III.6.A.c. INFORMATION	15
III.6.B. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	15
III.6.C. INCENDIE ET EXPLOSION	16
III.7. REMISE EN ETAT DU SITE	16
III.7.A. GENERALITES	16
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	17
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	17
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	18
III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION	18
III.7.C.b. REMBLAYAGE	18
Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	18
IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	18
IV.2. INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS ET STOCKAGE DES MATÉRIEAUX	19
IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	19
IV.2.B. ACCESSIBILITÉ	19
IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	19
IV.2.D. EXPLOITATION - ENTRETIEN	19
IV.2.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	19
Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	19
Article VI. NOTIFICATION	20
Article VII. SANCTIONS	20
Article VIII. EXÉCUTION	20

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive) -----	18
EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL	21
PLANS DE PHASAGE	22
PLAN DE L'ETAT FINAL	28

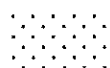
EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral
n° 96-E-1479 du 01/07/1996



Périmètre autorisé par le présent arrêté






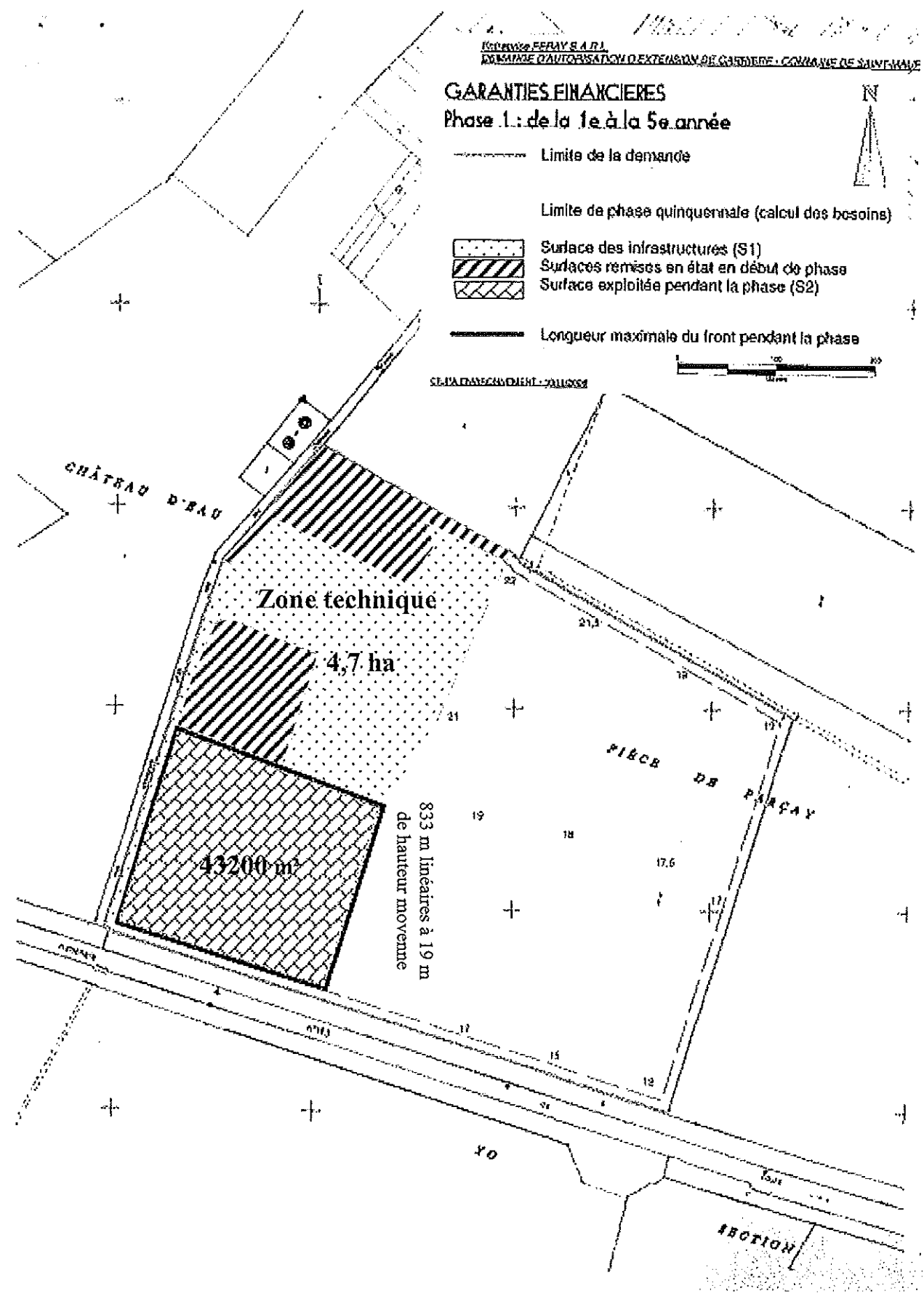
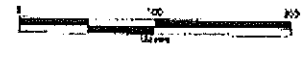
Périmètre dont l'exploitation est poursuivie
sous couvert de l'arrêté préfectoral
n° 96-E-1479 du 01/07/1996

1/10000
Région de FERRAY S.A.P.L.
Demande d'autorisation d'extension de carrière - Commune de SAINT-HAVER

GARANTIES FINANCIERES

Phase 1.: de la 1^e à la 5^e année

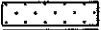


- Limite de la demande
- Limite de phase quinquennale (calcul des besoins)
-  Surface des infrastructures (S1)
-  Surfaces remises en état en début de phase
-  Surface exploitée pendant la phase (S2)
- Longueur maximale du front pendant la phase

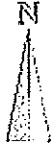


CELTA FRANCE 0121 7011000

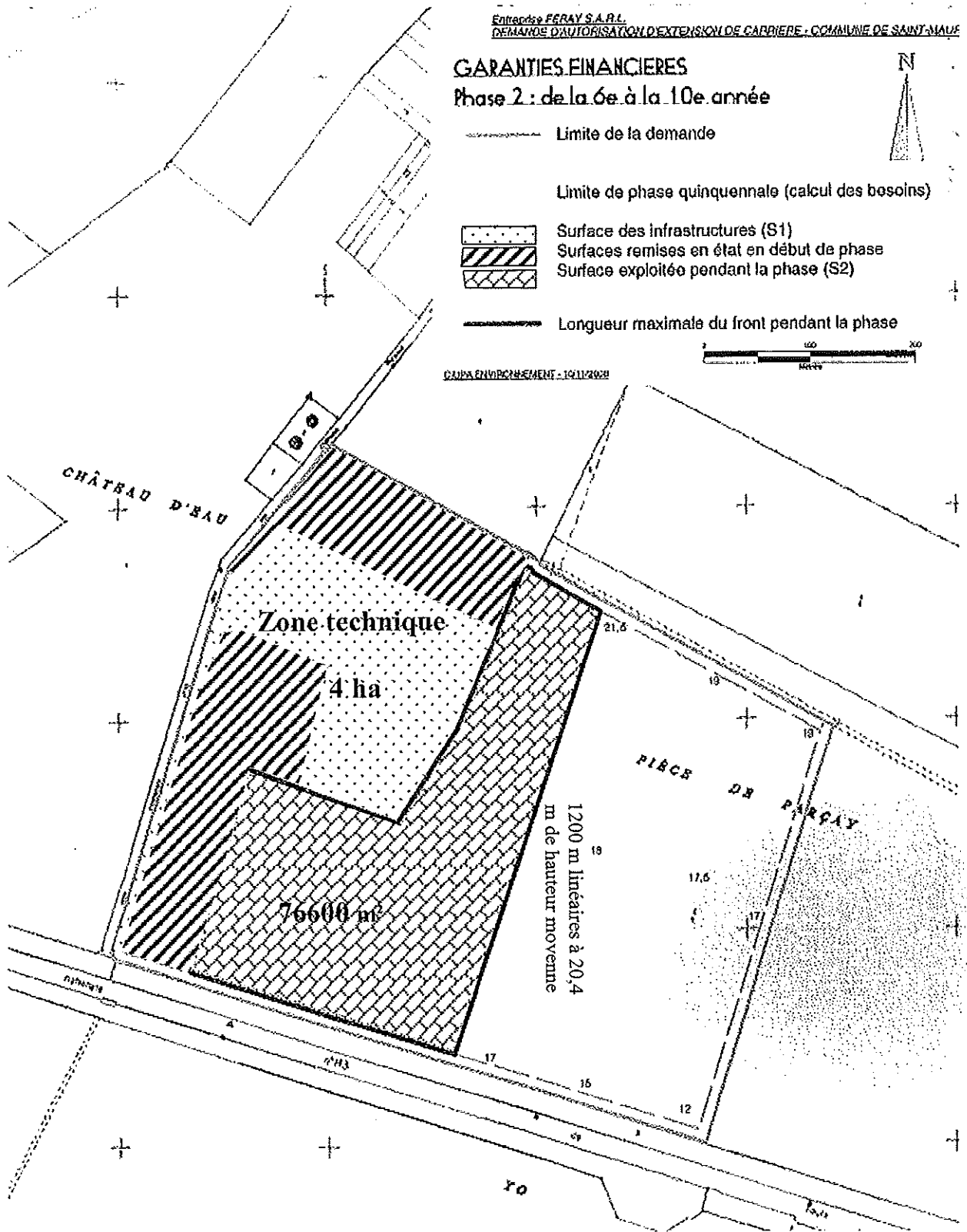
Entreprise FERAY S.A.S.
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CARRIERE - COMMUNE DE SAINT-MAUR

GARANTIES FINANCIERES Phase 2 : de la 6^e à la 10^e année

- Limite de la demande
- Limite de phase quinquennale (calcul des besoins)
-  Surface des infrastructures (S1)
-  Surfaces remises en état en début de phase
-  Surface exploitée pendant la phase (S2)
- Longueur maximale du front pendant la phase



COUPA ENVOIEMENT - 10/11/2008



Entreprise FERRY S.A.R.L.
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CARRIERE - COMMUNE DE SAINT-MAUR

GARANTIES FINANCIERES

Phase 1 : de la 1^{ie} à la 15^e année

----- Limite de la demande

----- Limite de phase quinquennale (calcul des besoins)



Surface des infrastructures (S1)



Surfaces remises en état en début de phase



Surface exploitée pendant la phase (S2)



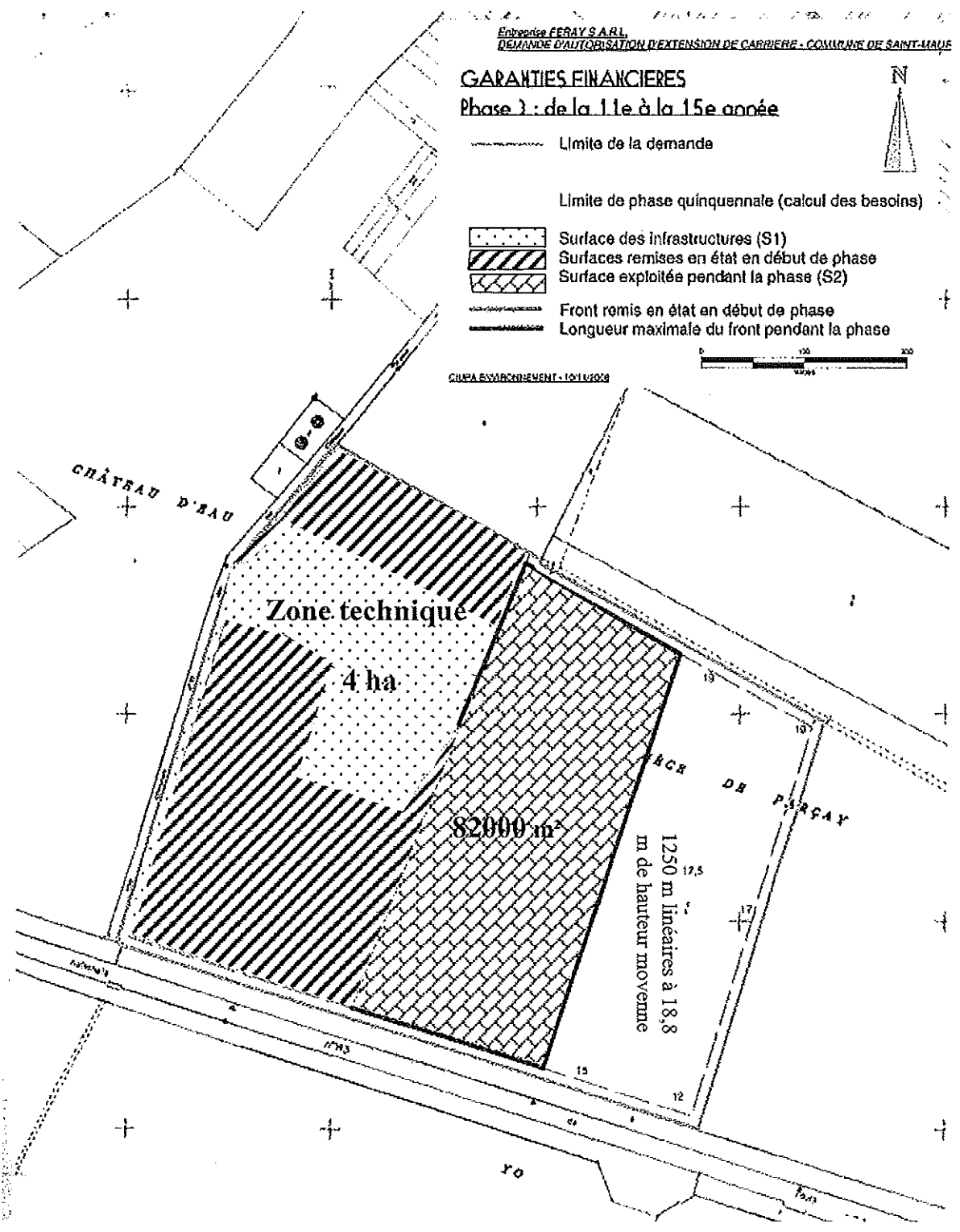
Front remis en état en début de phase



Longueur maximale du front pendant la phase



CLIPA ESARCHEMENT - 10/11/2009



CHATEAU D'EAU

Zone technique

4 ha

82000 m²




1250 m linéaires à 18,8 m de hauteur moyenne

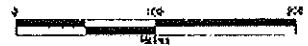
RUE DE PERRAY

Entreprise **FEBAY S.A.R.L.**
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CARRIERE - COMMUNE DE SAINT-MAUR

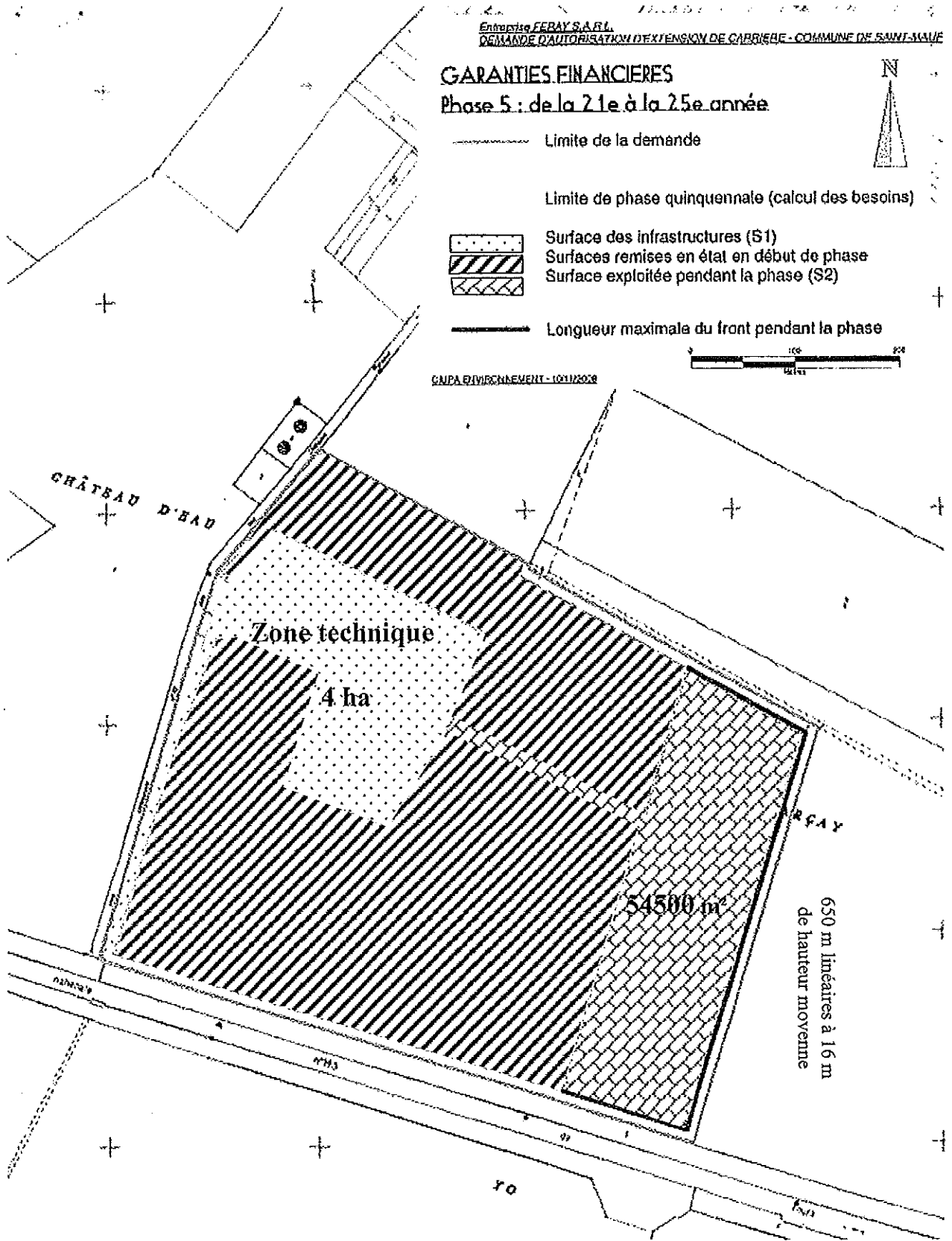
GARANTIES FINANCIERES

Phase 5 : de la 21^e à la 25^e année

- Limite de la demande
- Limite de phase quinquennale (calcul des besoins)
-  Surface des infrastructures (S1)
-  Surfaces remises en état en début de phase
-  Surface exploitée pendant la phase (S2)
- Longueur maximale du front pendant la phase



CAPIA ENVIRONNEMENT - 10/11/2008



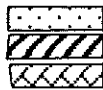
Entreprise **FERAY S.A.R.L.**
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CARRIERE - COMMUNE DE SAINT-MAUR

GARANTIES FINANCIERES

Phase 6 : 2^{de} année

----- Limite de la demande

----- Limite de phase quinquennale (calcul des besoins)

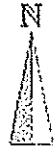


Surface des infrastructures (S1)

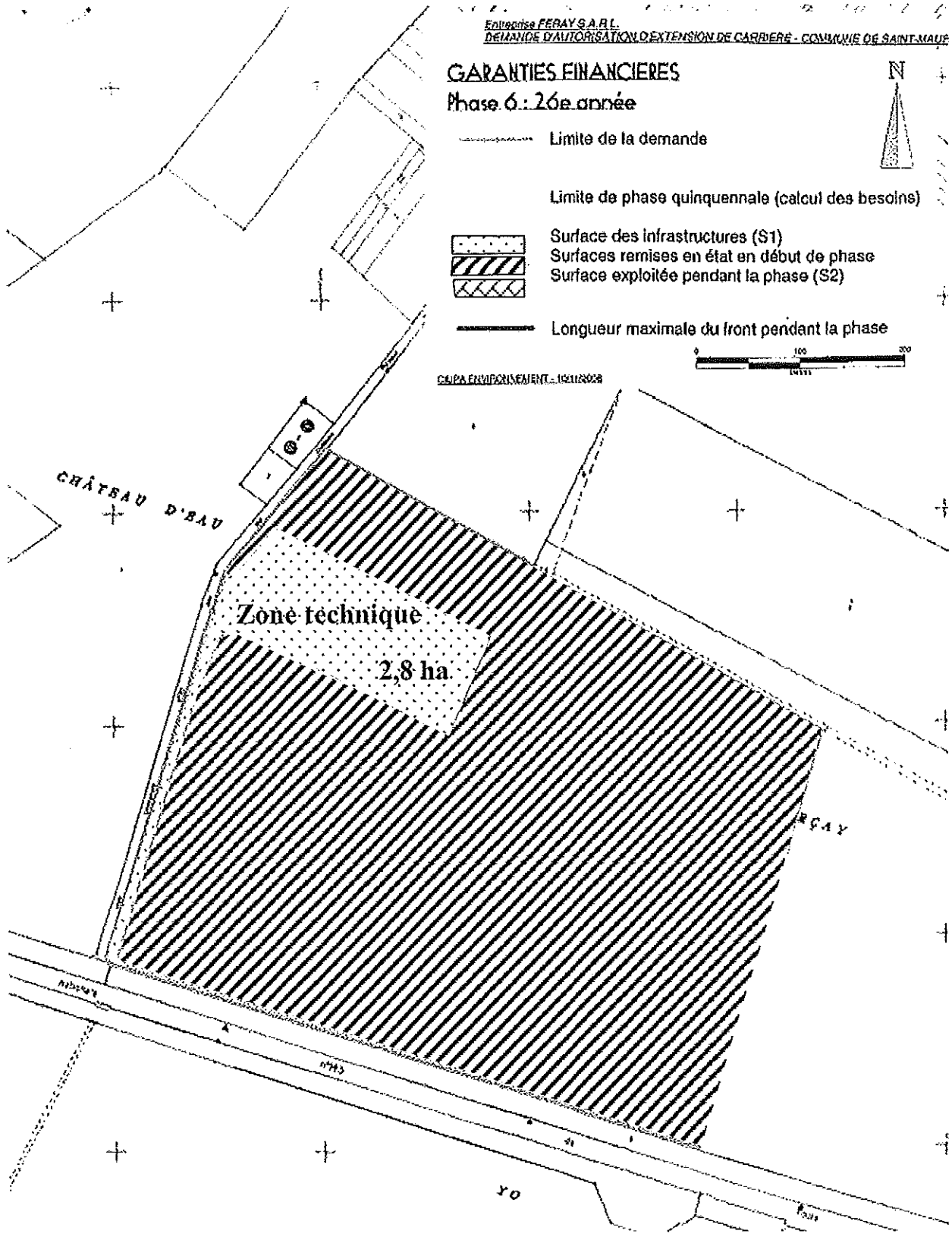
Surfaces remises en état en début de phase

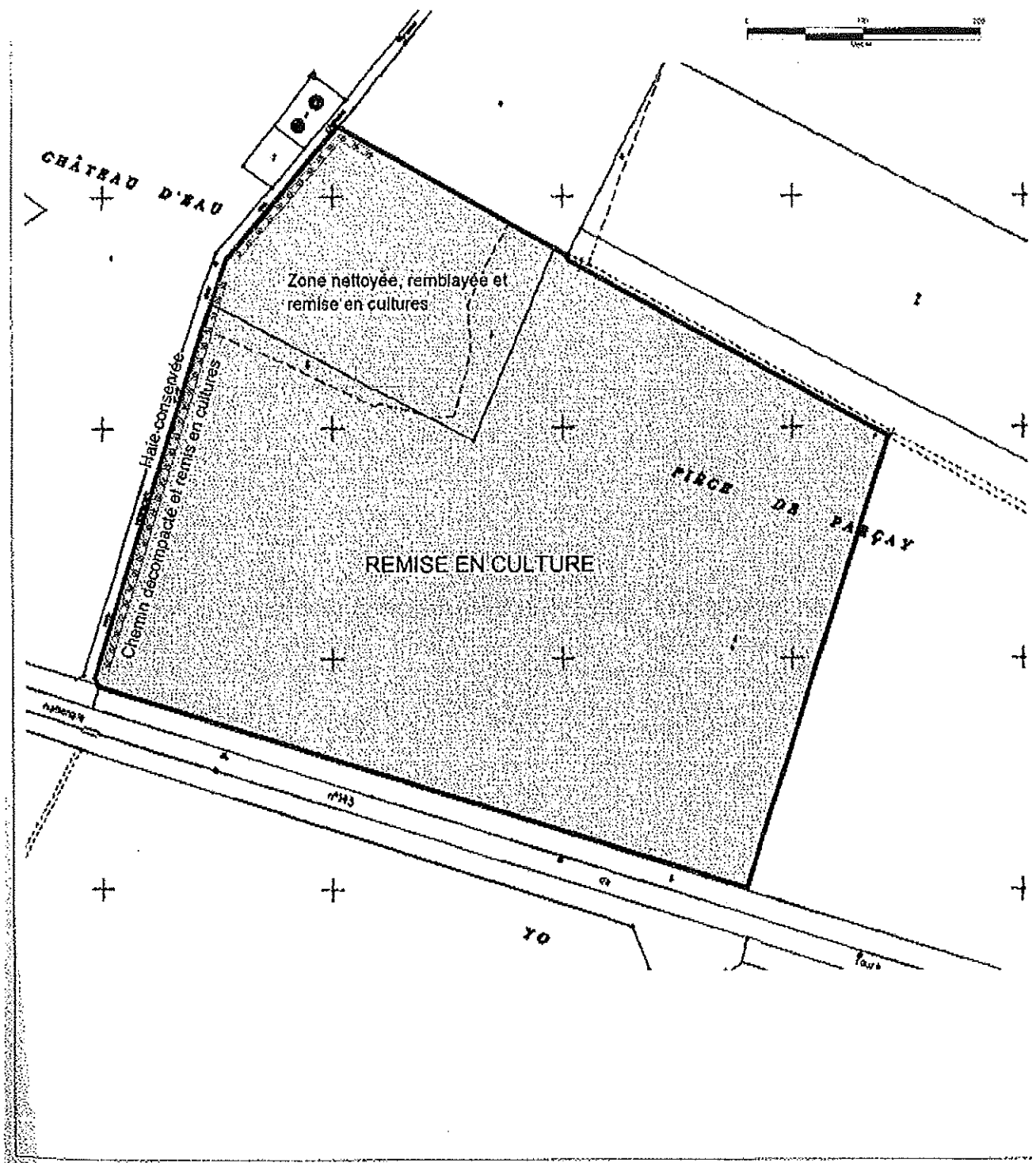
Surface exploitée pendant la phase (S2)

——— Longueur maximale du front pendant la phase



CLPA ENVIRONNEMENT - 191162028





Plan de l'état final
Carte de base : plan cadastral

Etude d'Impact
Figure 26

